

GE_GERICHTE ACPR/445/2024 vom 15. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_445_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/445/2024 du 15 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/445/2024 del 15 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai de dix jours après la notification du courrier litigieux (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). En outre, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de

- 4/7 - P/23690/2021 définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 CPP). Sous réserve de l'invocation de l'interdiction de la double poursuite, l'introduction d'une procédure préliminaire n'est pas sujette à recours (art. 300 al. 2 CPP). Seules les décisions clôturant la procédure préliminaire peuvent être attaquées, pour autant qu'elles mettent un terme définitif à la procédure pénale, à l'instar du classement et de l'ordonnance pénale (mais pas la mise en accusation puisque dans ce cas la procédure est portée devant un tribunal et donc poursuivie). Il s'ensuit que les parties ne peuvent pas recourir contre l'introduction ou la poursuite de la procédure préliminaire, car cela ne leur cause aucun préjudice juridique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_320/2023 du 21 février 2024 consid. 2.3). Cette exception au principe selon lequel l'autorité de recours statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par le Ministère public (art. 20 al. 1 let. b CPP) tend à éviter que les parties bloquent le cours de la procédure pénale à leur guise; lesdites parties ne sauraient partant contourner la réglementation légale en formant une demande de classement puis, le cas échéant, un recours contre la décision la rejetant; ainsi, un tel recours est-il irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_375/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2; 1B_209/2011 du 6 septembre 2011 consid. 2; Y. JEANNERET, La réforme du casier judiciaire et l'exemption de peine: d'une incohérence à un droit au classement? RPS 2023 p. 249 et suivantes, p. 256 et suivante).

E. 2.3

En l'espèce, le courrier querellé, en tant qu'il confirme le refus du Ministère public de classer la procédure à l'égard du recourant ne constitue pas, conformément à la jurisprudence constante, une décision sujette à recours, faute de causer un préjudice juridique au recourant. De surcroît, le procédé consistant à réclamer un classement, puis à recourir contre le refus du Ministère public, n'est pas admis. Le recours n'est ainsi pas ouvert contre le courrier querellé et les termes qu'il contient. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il vise le prétendu refus de classer du Ministère public.

E. 2.4

Cela étant, le recours est recevable en tant qu'il vise un retard injustifié à statuer : un tel recours peut être déposé en tout temps. Il s'agit donc d'examiner cette question.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai

- 5/7 - P/23690/2021 convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2023 du 13 mai 2024 consid. 7.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la chronologie des différents recours contre les décisions du Ministère public déposés par-devant la Chambre de céans suffit à démontrer que la procédure n'a pas connu de période d'inactivité excédant ce qui est admissible. Notamment, un recours au Tribunal fédéral est toujours pendant pour un aspect de la cause lié aux faits dont le recourant demande le classement, de sorte que l'on ne peut reprocher au Ministère public de tarder à se prononcer sur la suite de la procédure. Plus précisément, le traitement de la demande du recourant de classer partiellement la procédure dirigée contre lui est d'autant moins sujette à un éventuel retard, qu'il ne dispose pas de prétention à obtenir un tel classement et ne subit aucun préjudice juridique par le refus du Ministère public de se conformer à sa demande dans l'immédiat. Un retard injustifié à statuer est donc exclu. Le recourant sera donc débouté de ses conclusions.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/23690/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.